

Art. 44 Décision de l'autorité cantonale

¹ L'autorité cantonale décide si le fermage convenu pour l'entreprise ou pour l'immeuble est licite.

² Elle ramène le fermage trop élevé au montant licite.

³ Elle notifie sa décision aux parties et la communique à l'autorité qui a qualité pour former opposition.